



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de rénovation et de mise aux normes d'un poste source 63 000 / 20 000 volts
sur le territoire de la commune de Sens (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3140 relative au projet de rénovation et de mise aux normes d'un poste source 63 000 / 20 000 volts sur le territoire de la commune de Sens (89), reçue le 29 octobre 2021 et portée par la société ENEDIS, représentée par Monsieur Fabrice MASSOT, Direction Technique / Maîtrise d'Ouvrage Postes Sources ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS, chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 novembre 2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17 novembre 2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la rénovation d'un poste électrique de 63 000 / 20 000 volts avec une extension d'emprise de 3 002 m² sur la propriété d'ENEDIS en continuité immédiate à l'est du site actuel (soit une superficie totale du poste source après travaux de 7 948 m²), sans modification de la puissance de transformation ;

qui comprend la démolition d'un hall de décufrage et d'une ancienne maison, l'extension de la plateforme, la création d'une clôture de 2,60 m de haut pour fermer le site, la construction d'un nouveau portail d'accès à l'est depuis la rue du Gâtinais, la construction d'un bâtiment HTA de 5 m de haut, le renouvellement, le remplacement et le déplacement d'installations électriques dont la mise en place de modèles de transformateurs à bruit réduit dans de nouvelles loges entourées de murs pare-feu de 6 m de haut, la mise

en place de bacs récupérateurs étanches raccordés à une fosse déportée conforme à la loi sur l'eau, la mise en place de 2 bassins de rétention des eaux pluviales et la création de nouvelles pistes au sein du site ;

dont l'objectif, indiqué dans le dossier, est de mettre en conformité les installations du poste électrique avec les normes environnementales et acoustiques ;

qui relève de la rubrique 32 « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes » ;

qui fera l'objet d'un permis de construire et d'un permis de démolir ;

2. la localisation du projet,

situé au sein d'une zone urbaine à dominante résidentielle, sur les parcelles cadastrales n°AD0008, AD0009, AD0010, AD0011 et AD0104, à l'adresse du 11 rue Beauséjour, sur le territoire de la commune de Sens (89), en zone UB (zone urbaine de densité variable à prédominance d'habitat, d'activités commerciales, de bureaux, de services et d'équipements collectifs) du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 avril 2009 ;

à moins de 150 m de voies routières faisant l'objet d'un classement sonore (RD81, RD26) ; à moins de 250 m d'une ligne ferroviaire TER ;

sur des terrains occupés à l'ouest par les infrastructures du poste électrique actuel, à l'est par une friche principalement herbacée et arbustive, comportant quelques arbres, ayant, selon le dossier, accueilli une plateforme par le passé, et une ancienne maison de gardiennage ; des espèces protégées d'oiseaux ont été observées récemment en période de nidification sur l'extension d'emprise prévue, dont certaines en déclin et classées comme vulnérables sur listes rouges nationale et/ou régionale (observations du Chardonneret élégant et du Verdier d'Europe en 2019) ;

à environ 100 m à l'est de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Coteau de Paron à Saint-Martin-du-Tertre » ; à 1,5 km au nord de la ZNIEFF de type 1 « Roselière de Paron » ; à 1 km au nord de la ZNIEFF de type 2 « Gravières et coteau de Gron, roselière de Paron » ; à 400 m au sud du site Natura 2000 « ZSC FR260105 Pelouses à orchidées et habitats à chauves-souris des vallées de l'Yonne et de la Vanne » ; en dehors de zone humide répertoriée ;

au droit des masses d'eau souterraines de la Craie du Gâtinais, très fortement vulnérable aux pollutions, et de la nappe de l'Albien-néocomien captif identifiée comme ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures dans le bassin Seine-Normandie ; en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable ; à plus de 600 m à l'ouest du cours d'eau de l'Yonne ;

en dehors du périmètre d'exposition aux risques du plan de prévention des risques (PPR) technologiques du site CHEMETALL approuvé le 5 septembre 2011 ; en dehors de la zone d'aléa du PPR inondations de l'Yonne approuvé le 9 octobre 2013 ; en zone potentiellement sujette aux remontées de nappe ; en zone d'exposition faible au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité très faible ; dans une commune identifiée avec des cavités souterraines non localisées ;

en dehors de périmètre de protection de monuments historiques, notamment du plus proche, l'église Saint-Maurice (classée), située à plus de 800 m et sans covisibilité avec la zone du projet ; en zone de présomption de prescription archéologique ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'emprise relativement limitée de l'extension prévue, sur des terrains déjà artificialisés (au niveau du poste existant) ou anciennement artificialisés selon le dossier (au niveau de l'extension à l'est) ;

de la diminution prévisible des risques de pollutions des eaux et des sols en phase d'exploitation par la mise en place de bacs étanches raccordés à une fosse déportée ; de la gestion prévue des eaux pluviales sur la parcelle, par bassins de rétention et d'infiltration ;

de la diminution des nuisances sonores sur les riverains en phase d'exploitation, permettant de respecter les obligations réglementaires en termes d'émergence, selon les résultats de l'étude acoustique présentés dans la notice environnementale jointe au dossier ;

de l'absence d'impact significatif sur le milieu naturel identifié dans la notice environnementale jointe au dossier, notamment en raison de l'engagement du porteur de projet à réaliser l'abattage des arbres en dehors de la période de mars à août de nidification de l'avifaune ; cette période étant à éviter impérativement pour toute suppression de la végétation du site (y compris zones herbacées, arbustes), au risque de porter atteinte à des individus d'espèces protégées réglementairement, comme le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe, ce qui nécessiterait d'obtenir une dérogation au titre des « espèces protégées » ; l'impact résiduel du projet pourrait être davantage réduit en prévoyant le maintien d'éléments végétalisés (arbres, fourrés, zones herbacées) au sein du site ;

de l'absence d'impact significatif sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 les plus proches, en raison de la faible ampleur des travaux et de leur éloignement ;

de l'engagement du porteur de projet à mettre en œuvre des mesures en phase de travaux, en application de la norme ISO 14001, pour limiter les nuisances sur la cadre de vie (trafic routier, bruit, vibrations, etc.), notamment concernant les horaires et jours de chantier, pour prévenir les risques de pollutions et d'atteinte à l'environnement (gestion des engins, stockage des produits et du matériel, gestion des déchets et matériaux excédentaires, etc.) et pour préserver le patrimoine archéologique éventuel ;

de l'impact visuel du projet en vue rapprochée, partiellement atténué par la clôture, dont les caractéristiques seront à confirmer dans le cadre du permis de construire ; de l'absence d'impact visuel significatif sur des éléments paysagers et patrimoniaux remarquables ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation et de mise aux normes d'un poste source 63 000 / 20 000 volts sur le territoire de la commune de Sens (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

23 NOV. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Pré Directeur,
Le Chef de Service DDA,

Amaud BOURBOIS



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr